



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA DETERMINATION DE LA CATEGORIE
DES TERRES NUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE-
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 relatifs à la fixation des loyers des terres nues ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 relatif au statut du fermage dans le département du Calvados ;

VU l'avis de la commission paritaire des baux ruraux du 19 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 10, relatif à la détermination de la catégorie des terres nues, de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 relatif au statut du fermage dans le département du Calvados est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les terres nues d'une même exploitation font l'objet d'une notation sur 100 points selon le barème suivant :

- | | |
|---|-----------|
| • la qualité agronomique et l'état des sols | 50 points |
| • la structure parcellaire | 31 points |
| • autres éléments | 19 points |

ARTICLE 3 : Critère de qualité agronomique et d'état des sols (50 points)

Les terres sont classées selon 4 qualités :

- 1ère qualité (38 à 50 points) : terre profonde, équilibrée permettant de bons rendements pour toute nature de production
- 2ème qualité (25 à 37 points) : terre de profondeur suffisante, plus sensible aux aléas climatiques pouvant supporter les productions traditionnelles pratiquées dans la région
- 3ème qualité (13 à 24 points) : terre de profondeur moyenne argileuse ou légère, ou ne permettant pas toutes les productions traditionnelles pratiquées dans la région
- 4ème qualité (0 à 12 points) : terre de très faible profondeur, très légère ou très argileuse, ou avec cailloux en grande quantité, ou marécageuse

ARTICLE 4 : Critère de structure parcellaire (31 points)

Une parcelle correspond à un ensemble de terres homogènes qui participent à l'unité culturale.

Surface et forme (11 points)

- parcelles de moins de 2 ha : 0 point
- parcelles de 2 à 8 ha 1 à 5 points
- parcelles > à 8 ha 6 à 11 points

ARTICLE 7 : La mise en conformité des baux en cours interviendra lors de la signature d'un nouveau bail ou lors du renouvellement des baux, à dater de la signature du présent arrêté.

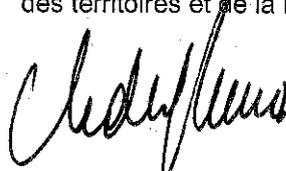
Les baux en cours pourront intégrer les nouvelles références,

- à la date anniversaire du bail suivant la prise du présent arrêté, par accord amiable,
- par ordonnance du tribunal paritaire des baux ruraux à la demande d'une des parties en raison d'un écart de prix supérieur à 10% en application de l'article L 411-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2015**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS